

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.) : Compte-courant; effets impayés; contrepassement; recours; faillite; syndics; répétition.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Saône-et-Loire : Vols. — Incendie. — Cour d'assises du Tarn : Em-poisonnement. — II^e Conseil de guerre de Paris : Désertion à l'intérieur; dévouement filial; acquittement.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux publics; responsabilité de l'architecte; conflit; compétence administrative.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Du suicide.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)
Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 17 juin.

COMPTE-COURANT. — EFFETS IMPAYÉS. — CONTREPASSEMENT ET RECOURS. — FAILLITE. — SYNDICS. — RÉPÉTITION.

Le banquier qui a reçu en compte-courant des effets impayés à leur échéance, ne les garde devers lui, après en avoir fait le contre-passement, qu'à titre de dépôt ou, tout au plus, de garantie, sans qu'il puisse jamais exercer aucun recours contre le remettant.

La faillite déclarée avant le contre-passement, bien qu'elle rende le compte-courant, ne change rien à la manière dont il devra être réglé avec les syndics.

Par suite, ceux-ci, devant se borner à contre-passer le crédit provisoire, ne sont pas recevables à exiger du remettant le paiement des effets impayés. Les sommes qu'ils ont indûment reçues à ce titre sont sujettes à répétition, alors surtout que le remettant est créancier du solde.

Les sieurs Angely et C^e; banquiers à Larocheboucault, étaient en compte-courant avec les sieurs Gilbert et C^e, banquiers à Bordeaux.

En novembre et décembre 1855, Angely et C^e avaient remis, valeur en compte, à Gilbert et C^e, trois effets de 2,000 fr. chacun, souscrits par un sieur Roche, à l'ordre du sieur Balland, qui les avait endossés à l'ordre d'Angely et C^e. Ils étaient payables le 28 février 1856.

Suivant l'usage entre les deux maisons, l'accusé de réception portait ceci relativement à la remise, « dont vous n'aurez crédit définitif, qu'après encaissement. »

Le 9 janvier 1856, Gilbert et C^e sont déclarés en faillite. Les trois effets remis à Angely et C^e étaient encore en portefeuille. Ils ne sont pas payés à l'échéance, et les syndics les font protester.

Ils s'adressent alors aux sieurs Angely et C^e, qui, sous la menace, dit-on, d'un procès, se décident à leur payer le montant de ces trois effets, soit 6,000 fr.

Mais, plus tard, lors du règlement du compte-courant, Angely et C^e sont reconnus créanciers pour solde de la somme de 12,161 fr.

Ils forment aussitôt contre les syndics Gilbert et C^e une demande en répétition de 6,000 fr. indûment payés. Ils soutiennent que les syndics devaient se borner à contre-passer le crédit provisoire précédemment donné; qu'ils n'étaient pas recevables à exiger d'eux le paiement des trois effets impayés à leur échéance; qu'enfin, le compte soldant en leur faveur, les syndics avaient touché ce qui n'était pas dû à la masse.

21 novembre 1856, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, qui rejette cette demande, par le motif, notamment, qu'en retirant les effets dont il s'agit sans faire les agissements prescrits par la loi, Angely et C^e ont privé Gilbert et C^e des garanties que leur présentaient les autres signatures apposées sur ces titres; ce qui autorise l'application de l'art. 1377, § 2.

Appel par Angely et C^e.
Dans leur intérêt, on a dit : Gilbert et C^e, s'ils avaient été in bonis, n'auraient pu obtenir contre Angely et C^e une condamnation au paiement des effets dont il s'agit. Le solde seul, en effet, peut donner lieu à une action. De la règle qu'on ne peut extraire un article du compte-courant pour en poursuivre le paiement isolément. La faillite n'a pas modifié l'application de ces principes. Les syndics n'avaient pas plus de droit que les faillis, s'ils eussent été in bonis. Ils ne pouvaient qu'annuler le crédit provisoire.

Cela posé, pour justifier la répétition de l'indû, il suffit de prouver qu'Angely et C^e ne devaient rien. La preuve est facile, maintenant qu'ils sont reconnus créanciers du solde de 12,161 fr. Donc, ils n'ont jamais dû quoi que ce soit à Gilbert et C^e. L'endossement même dont on s'est prévalu (causé valeur en compte) prouve que ses syndics n'avaient pas droit au remboursement qu'ils ont exigé. Ils n'avaient pas droit, en conséquence, de restituer ce qu'ils ont reçu indûment. Sans doute si ce paiement indû eût été fait à Gilbert et C^e, Angely et C^e n'auraient eu qu'une créance ordinaire contre ces derniers; mais c'est aux syndics que le paiement a été fait, partant à la masse, qui est tenue de restituer, parce qu'elle ne doit pas s'enrichir aux dépens d'autrui. Angely et C^e ne peuvent donc être renvoyés à se faire payer en monnaie de dividende.

Vainement invoque-t-on le § 2 de l'article 1377, qui n'a rien à faire ici. On parle de perte de garanties. C'est une confusion. Puisque la translation de propriété par l'endossement n'est que conditionnelle, en contre-passant le crédit on en payant le billet, on ne peut faire perdre aucune garantie. Les billets remis en compte-courant ne peuvent, en effet, offrir des garanties au réceptionnaire qu'autant qu'il est reconnu créancier pour solde, parce qu'alors il conserve une action solidaire contre tous les signataires des billets; mais, lorsqu'il est reconnu débiteur du solde, il ne peut plus être question de garantie en sa faveur; il doit évidemment remettre sans retard les billets impayés dont le crédit a été contre-passé, et qui, désormais, sont sans cause entre ses mains.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
« Attendu qu'à défaut de disposition spéciale de la loi, la jurisprudence a déterminé, d'après les usages du commerce et les principes généraux du droit, les règles qui doivent être suivies en matière de compte-courant;

« Que, d'après ces règles, les effets de commerce que deux banquiers se remettent l'un à l'autre en compte-courant ne sont portés au crédit de celui qui les remet que sauf encaissement; que, s'ils ne sont pas payés à l'échéance, le crédit provisoire ou conditionnel est annulé par une contre-passation sur les écritures, sans que celui auquel les effets ont été remis puisse exercer aucun recours contre celui qui en a fait la remise, soit parce que le premier n'en a point fourni la valeur ou ne l'a fournie qu'au moyen du crédit provisoire ouvert au second, et que, ce crédit effacé, ils ne sont plus dans ses mains qu'à titre de dépôt ou tout au plus de garantie, soit parce que toutes les opérations portées au compte-courant se lient les unes aux autres, sont les éléments d'un même contrat, et ne peuvent donner ouverture qu'à une seule action, celle qui naît du compte courant lui-même;

« Attendu que les trois billets de 2,000 fr. chacun souscrits par Roche, ordre Balland, et remis en compte-courant par Angely et C^e à Gilbert aîné et C^e, endossés valeur en compte, ont été, suivant l'usage du commerce suivi entre ces deux banquiers, portés au crédit d'Angely, sauf encaissement; qu'à l'échéance, Gilbert aîné était en faillite, et que Roche, souscripteur des billets, ne les ayant pas acquittés, Angely, sur la demande des syndics et pour prévenir des poursuites, en a versé le montant dans leurs mains;

« Attendu que le compte-courant avait pris fin au moment et par l'effet de la faillite de Gilbert aîné, qui était dessaisi de l'administration de ses biens; que ce compte a été réglé avec les syndics postérieurement au paiement des billets Roche, et qu'Angely a été reconnu créancier pour solde de 12,161 fr.; qu'au moment où il a acquitté ces billets, loin d'être le débiteur de Gilbert aîné ou de la faillite, il était créancier de 6,161 francs;

« Attendu que, si la faillite met fin au compte-courant, elle n'en change pas les conditions; qu'il doit être réglé avec les syndics comme il le serait avec le failli lui-même s'il avait encore l'exercice de ses actions; que, d'après ce principe, les billets n'étant pas payés à l'échéance, il y avait lieu à contre-passation, et le crédit provisoire donné à Angely en échange de ses billets étant par là annulé, il avait le droit de les retirer; que les syndics ne pouvaient les retenir ni à titre de propriété, puisque, bien qu'ils eussent été passés à l'ordre de Gilbert aîné, il n'en avait point fourni la valeur, ni à titre de garantie, puisque le compte soldant en faveur d'Angely;

« Qu'à la vérité, si Gilbert aîné n'eût pas été en faillite à l'échéance des billets, le paiement volontairement fait par Angely n'eût pas donné ouverture à répétition, parce que, le compte-courant suivant son cours, la somme payée eût été portée à son crédit, elle serait devenue un des éléments du compte, et Angely n'aurait eu que l'action en paiement de solde; mais qu'il en est autrement vis-à-vis des syndics, le compte-courant ne pouvant se continuer avec eux; que le paiement a donc été fait sans cause, et qu'aux termes des art. 1235, 1376 et 1377 du Code Napoléon, il y a lieu à répétition; qu'on ne peut objecter que les billets ayant été, à la suite du paiement, remis aux mains d'Angely, la faillite n'a pu exercer à temps son recours contre Balland, premier endosseur, puisque ces billets n'appartenaient pas à Gilbert aîné ou à sa faillite, mais bien à Angely;

« Attendu que le paiement ayant été fait aux syndics, ils doivent restituer ce qu'ils ont indûment reçu; mais qu'ayant reçu de bonne foi et en leur qualité, ils ne peuvent être condamnés qu'en cette qualité, par les voies de droit ordinaires et non par la voie de la contrainte par corps;

« Attendu que l'action exercée est purement civile; qu'elle a pour cause un paiement fait par erreur et non un acte de commerce; qu'il a été fait aux syndics d'une faillite, non au failli lui-même; que la somme payée ne peut donc être présumée avoir servi aux besoins de son commerce; d'où suit que les intérêts qui forment l'accessoire de la demande ne doivent être alloués qu'au taux de 5 pour 100 et non au taux du commerce;

» Par ces motifs :
La Cour, faisant droit de l'appel interjeté par Angely et C^e, du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 21 novembre dernier, condamne Téchoueyres et Véron, en leur qualité, à rembourser à Angely et C^e, la somme de 6,000 fr. à eux payée par ces derniers le 28 février 1856, avec les intérêts à 5 p. 100 à partir de la demande.»

(Conclusions conformes, M. Peyrot, premier avocat-général. — Plaidants, M^{es} Goubeaud et Brochon père, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 5 septembre.

VOLS.

Il y a des natures qui tiennent dans leur âge mûr les promesses que fait leur enfance. Claude Chabert, originaire de Villefranche et domestique à Cluny, est une de ces natures-là. Il a 22 ans, et il est accusé, d'une part, d'un vol qui fait l'objet du procès de ce matin, et, d'autre part, il est prévenu d'un autre larcin dont connaît la juridiction correctionnelle. Il prétendait, il y a lieu de dire que Chabert est prévenu dans le crime. Deux témoins ont été diligentement entendus, on ne les trouve ni l'un ni l'autre, doivent être entendus, on ne les trouve ni l'un ni l'autre. L'huissier de service les appelle, les cherche dans la salle et des Pas-Perdus, dans tous les couloirs, c'est en vain, et Chabert court de grands risques d'être jugé et condamné sans témoins. Nous disons condamné, car il a avoué les faits qu'on lui impute. Enfin, comme la Cour n'est point aux ordres des témoins, et qu'on ne peut plus longtemps attendre, sur les réquisitions de M. le procureur impérial, le sieur Ladame et Françoise Lacorne, sa femme, défilants, sont condamnés chacun à une amende de 10 fr., et le même arrêt ordonne qu'il sera néanmoins passé outre aux débats. A peine les derniers mots de cette décision tombent-ils des lèvres de M. le président que, par un couloir, font irruption aux pieds de la Cour ces deux témoins, tout en nage, haletants; ils expliquent qu'ils arrivent à l'heure même, et se voient, à leur grande joie, relevés de l'amende prononcée. Chabert ne sera donc point jugé sans témoins.

Chabert était domestique chez Ladame depuis trois mois environ. Apparaissant il servait en cette qualité chez le beau-père de Ladame, un sieur Lacorne, cultivateur à Ruffey, celui auquel il avait, à treize ans, soustrait 34 fr., Ruffey, celui auquel il avait, à treize ans, soustrait 34 fr., ainsi que nous le relations plus haut. Le 7 juin dernier, Chabert disparaît de la maison Ladame sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Le 28 juin suivant, Ladame s'aper-

çoit que son domestique n'a point disparu seul : une somme de 45 fr., renfermée dans un meuble, ne s'y trouve plus. Le voleur, quel qu'il fût, avait dû, à l'aide d'une échelle, entrer au grenier dont la fenêtre était ouverte, et de là descendre dans l'appartement. Chabert, il faut bien le dire, par sa fuite de la maison, se désignait assez lui-même aux soupçons; mais il le fut bien davantage par un sieur Bon, qui déclara à Ladame que, le 13 juin, à onze heures du matin, c'est-à-dire en plein jour, il avait vu, d'une vigne où il travaillait, Chabert qui descendait fort tranquillement de la fenêtre du grenier. Celui-ci était donc revenu à la maison exposé pour y prendre 45 fr., à défaut d'une plus forte somme qu'il croyait rencontrer. Malheureusement, ou plutôt très heureusement pour lui, Ladame avait fait un paiement, et Chabert n'en savait rien. Ce fut sans doute pour se consoler du mauvais résultat de sa démarche qu'il se transporta chez son ancien maître, le sieur Lacorne, le 26 juin, et qu'il lui emporta 157 fr. Lacorne, pas plus que Ladame, n'avait songé à soupçonner un autre que Chabert.

Quoi qu'il en soit, ce dernier ne reparait point, personne ne pouvait en donner des nouvelles, et Ladame et Lacorne commencent à porter le deuil de leur argent, lorsque, le 19 juillet, un jeune homme vint avertir Ladame que Chabert se trouvait aux alentours, dans une vigne, sous un noyer. Ladame s'élança dans la direction qui lui fut donnée. En effet, Chabert est là; mais à peine aperçut-il son maître qu'il tourne les talons et prend la fuite à toutes jambes; mais il avait affaire, il le paraît, à forte partie, car bientôt il se trouva rejoint et arrêté. D'abord il cria à l'erreur et nia de toutes ses forces; mais il ne put persister dans ce système, que les faits démontraient mensongers et renversaient pièce à pièce : l'aveu dut enfin monter à ses lèvres.

La culpabilité de Chabert ainsi établie ne pouvait manquer d'être déclarée par le jury : elle l'a été avec circonstances atténuantes, et la peine de deux ans de prison a été prononcée contre Chabert.

INCENDIE.

Le nom de Longepierre était encore prononcé dans les débats de cette cause, et il impressionnait l'auditoire, quoique le fait qui faisait l'objet de l'accusation actuelle n'eût aucune relation directe avec les épouvantables sinistres dont cette commune fut le malheureux théâtre. Pourtant, ce n'était point à Longepierre que l'incendie s'était allumé, c'était au Pont-d'Amont, commune de Pierre. Mais la personne qui était accusée d'être l'auteur de ce crime demeurait à Longepierre en qualité de servante, et l'on était presque tenté de se demander si, dans ce pays tant éprouvé, l'incendie était tellement passé dans les mœurs d'une certaine partie de la population qu'il suffisait de l'habiter pour en faire germer l'idée, pour que la haine et la vengeance s'en fissent une menace journalière. C'est, en effet, la haine, c'est la vengeance qui ont dicté les propos incendiaires que l'on reproche à la fille Véronique Thévenot, âgée de vingt-six ans, domestique à Longepierre. Ce seraient cette haine et cette vengeance qui l'auraient poussée à mettre à exécution de semblables menaces, et voilà où ces deux sentiments prenaient leur source.

Véronique Thévenot avait écouté les paroles galantes d'un sieur Mathieu, sorte de lovelace de village, qui se faisait un jeu d'aller papillonnant de l'une à l'autre, si les détails fournis à l'audience sont exacts. Elle avait cédé aux promesses de mariage, miroir trompeur que font toujours tourner aux yeux des imprudentes jeunes filles qui ils poursuivent les don Juan de cette espèce, et des relations intimes s'étaient nouées entre elle et Mathieu. Un jour fut le fruit de ces amours cachés, enfant, c'est toujours l'accusée qui l'affirme, dont Mathieu ne saurait repousser la paternité. Ce dernier n'était point avare des promesses. Mais des promesses à leur réalisation, comme de la coupe aux lèvres, il y a loin, et bientôt, emporté par sa nature changeante et légère, Mathieu délaisse celle qui n'avait plus rien à lui donner pour courir chercher de nouvelles victoires, de nouvelles conquêtes. Véronique Thévenot en reçut une douloureuse secousse; elle pleura, mais elle est d'un caractère énergique, et même, si l'ensemble de ses traits ne nous a point trompés, irascible et violent. Elle poursuivit l'ingrat de ses reproches et de ses récriminations. Apprenait-elle qu'un mariage se projetait entre une jeune fille et Mathieu, elle ne pouvait se contenir, elle menaçait hautement, non-seulement celui-ci, mais même celle pour laquelle Mathieu l'abandonnait.

Ainsi au mois de novembre 1856, les commères du village lui rapportent charitablement que Mathieu va épouser la jeune Rebouillat. Hors d'elle-même, elle se rend chez cette dernière, et là, donnant l'essor à la colère qui l'anime, elle lui annonce que si cette union se conclut, elle troublera le ménage, elle lui fera tout le mal qui sera en son pouvoir et ne reculera pas même devant l'incendie. La famille Rebouillat, soit qu'elle ne voulait point accepter Mathieu dans la position que créait à celui-ci Véronique Thévenot, soit qu'elle craignit la réalisation des menaces qu'elle proférait, ne donna pas suite au mariage dont il avait été un instant question. Le 12 juin dernier, Véronique, de nouveau surexcitée par la recherche que Mathieu faisait de la fille Giroux, de Pont-d'Amont, recherche agréée par la jeune fille et sa famille, rencontre son ancien amant et, sans être retenue par la présence de plusieurs personnes, elle lui adresse encore de vives paroles de blâme et s'exaltant jusqu'au paroxysme de l'émotion, elle lève la main et le frappe... Tout le jour elle est en proie à une fiévreuse émotion qu'elle ne peut dompter et va répétant partout que Mathieu s'en souviendra, qu'elle saura bien le faire repentir de sa conduite envers elle et que, le jour de la célébration du mariage, elle ira à Pierre y apporter tous les obstacles qu'elle pourra imaginer.

Deux jours après, dans la nuit du 13 au 14 juin, à onze heures et demie du soir, la maison de Giroux s'enflamma; Giroux père était déjà couché, mais sa fille veillait encore avec Mathieu, son fiancé. Lorsque la lueur sinistre et le non moins sinistre pétilement de l'embrasement arrivèrent tout à la fois aux yeux et aux oreilles des deux amoureux; lorsque, effrayés, ils s'élançèrent dehors en jetant des cris de détresse, il était trop tard : la toiture était en feu, les secours furent inutiles, et la maison s'abîma

tout entière, sans qu'on puisse sauver du désastre autre chose que quelques objets mobiliers.

Véronique Thévenot est l'auteur de ce malheur; telle fut la pensée de Mathieu et de la fille Giroux, telle fut celle également de tous ceux qui connaissent Véronique et qui savaient les propos qu'elle avait l'habitude de prononcer. La gendarmerie de Pierre se transporta aussitôt à Longepierre pour arrêter celle que la rumeur publique désignait ainsi spontanément. Depuis le 12 juin, elle avait quitté furtivement cette commune. On se hâta de rechercher ses traces et l'on apprit que, dans l'après-midi du 12, elle a été vue errant comme une femme désespérée dans les villages voisins, et affectant de s'éloigner de Pierre, commune dont dépend le hameau du Pont-d'Amont. Elle a passé la nuit du 12 au 13 dans le département du Jura, au Grand-Noir. Le 13, à sept heures du matin, elle a quitté cette localité et a été aperçue courant à travers champs.

Depuis ce moment jusqu'au lendemain de l'incendie, où a-t-elle porté ses pas? qu'a-t-elle fait? qu'est-elle devenue? on l'ignore, et elle ne peut fournir sur l'emploi de son temps pendant cette période que de vagues et impossibles explications. Lorsque, le 14 au matin, on la retrouva, c'est l'œil égaré, les vêtements en désordre, marchant à pas précipités, revenant du côté de Pierre. Elle prétend avoir couru toute la journée du 13 par la campagne et avoir passé la nuit du 14 en plein champ, couchée dans un blé, près d'une haie. A quelques personnes qui la rencontrèrent, elle dit revenir de Dôle; son trouble n'échappa à aucun; elle parle de l'incendie et nomme quelqu'un qui, annonce-t-elle, lui en aurait donné les détails. L'individu qu'elle indique cependant soutient que Véronique la première a porté la conversation sur l'événement du Pont-d'Amont.

Les menaces proférées avant l'incendie, les démarches de Véronique le lendemain, l'incohérence de ses réponses, la difficulté où elle est d'établir comment elle a employé son temps depuis la matinée du 13 jusqu'à la matinée du 14, sont, aux yeux du ministère public, autant de preuves démontrant la culpabilité de cette fille, alors que nul autre qu'elle surtout n'avait intérêt à commettre ce crime. Mais Véronique nie absolument être l'auteur de l'incendie; qu'a dévoré la maison Giroux, et le jury répond à la question qui lui est soumise par un verdict négatif. M. le président rend donc une ordonnance d'acquiescement en faveur de Véronique Thévenot, qui est mise immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Lafiteau, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 7 et 8 septembre.

EMPOISONNEMENT.

Jean-Louis Ramade, âgé de quarante-trois ans, cultivateur, domicilié à Bessou, commune de Montredon, est accusé d'avoir, le 17 juillet 1856, attenté à la vie de sa fille, à peine âgée de trente et un jours, par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement.

Louis Ramade épousa, le 24 juin 1847, Marie Julien; de ce mariage naquirent cinq enfants dont un seul est vivant. Le 17 juillet 1856, la femme Ramade laissait aux soins de son mari une jeune fille âgée de trente et un jours, après l'avoir allaitée et couchée; l'enfant dormait et paraissait bien portant. Lorsque cette femme rentra, après avoir été chercher un faix de bois sur l'ordre de son mari, sa fille mourut.

Cette mort imprévue, après celle de trois autres enfants qui avaient aussi succombé dans le premier âge, excita l'attention et fit naître des soupçons. La justice, informée des bruits qui s'étaient répandus à Montredon, se transporta sur les lieux; Louis Ramade avait pris la fuite; il fut procédé à l'exhumation du cadavre de l'enfant enterré déjà depuis six jours; des drogues furent saisies au domicile du père.

La procédure établit que Louis Ramade a été vu quelques heures avant la mort de sa fille, tenant dans ses mains une fiole qui contenait du baume de Fioraventi; il frictionnait avec ce liquide le corps de l'enfant. Cette circonstance confirma les premiers soupçons.

Les hommes de l'art recueillirent dans l'estomac des matières qu'ils ont analysées, et leur expertise a démontré que le liquide contenu dans l'estomac avait beaucoup d'analogie avec celui contenu dans la fiole; il était vraisemblable que cette substance avait été administrée à l'intérieur pendant la vie de l'enfant.

Des expériences ont été faites sur des animaux; du baume de Fioraventi mélangé de lait leur a été administré et ils ont péri, le corps brûlé par une inflammation violente et active comme l'avait été celui de la jeune enfant. Il est donc certain que la fille de Louis Ramade avait été empoisonnée.

L'accusé a eu souvent des discussions avec sa femme; dans une de leurs querelles on a entendu celle-ci lui dire, à l'occasion de la mort d'un autre enfant et la veille, qu'il y avait des choses qu'il ne fallait pas faire. Il était parcimonieux et cupide, et l'on s'accorde à croire dans le pays qu'il se débarrassait de ses enfants dès leur naissance pour se procurer des ressources en livrant sa femme à l'allaitement d'autres enfants qu'elle prenait en nourrice.

Tels sont les faits que l'accusation invoque à la charge de Louis Ramade.

Celui-ci proteste énergiquement de son innocence et soutient, pour ce qu'il a pu donner à son enfant, qu'il n'a eu d'autre pensée que de la soulager.

Ce système a prévalu auprès du jury, qui a prononcé un verdict de non culpabilité.

Louis Ramade, dont M^e Canet a présenté la défense, a été acquitté.

M. Jourdanet, procureur impérial, soutenait l'accusation.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 17 septembre.

DÉSERTION A L'INTÉRIEUR. — DÉVOUEMENT FILIAL. — ACQUITTEMENT.

Un jeune homme d'une physionomie intelligente, portant l'uniforme de simple fusilier au 50^e régiment de ligne, est amené devant le Conseil de guerre comme prévenu de désertion à l'intérieur, avec la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets fournis par l'Etat, délit que l'ancienne et la nouvelle législation militaire punissent de la peine de trois à cinq années de travaux publics.

Le prévenu, Paul-Louis Longin, appartient par son âge à la classe de 1830: lorsque le tirage de cette classe eut lieu, il avait droit à l'exemption du service militaire à cause de la présence de son frère aîné sous les drapeaux. Il pensa qu'il lui suffisait d'adresser au maire de sa commune un certificat du conseil d'administration du régiment auquel son frère appartenait et constatant le fait, pour être compris de droit dans le nombre des jeunes gens exemptés du service. Mais, par une circonstance inexplicable, il arriva que ce jeune homme ne fut pas porté sur le tableau de recensement de son canton, et dès lors il ne figura point sur les listes du tirage au sort. Le conseil de révision n'eut pas à s'occuper de la situation d'un conscrit qui n'avait pris aucune part au tirage des numéros de la classe appelée.

Le jeune Longin, exerçant le métier de marchand colporteur, allant de village en village offrir sa marchandise, se crut parfaitement en règle vis-à-vis de l'Etat. Mais, en 1854, s'étant présenté au maire pour connaître sa position militaire, il apprit, à son grand étonnement, qu'on ne l'avait pas inscrit parce qu'il était, disait-on, exempté de droit. Cette manière d'apprécier les choses dut être le fait de quelque employé subalterne; toujours est-il que Longin, qui pouvait tirer avantage, en 1850, de la présence de son frère sous les drapeaux, ne le pouvait plus quatre années plus tard, le frère aîné ayant fini son service et quitté l'armée. On inscrivit immédiatement Longin sur les listes de la classe de 1854 comme omis de celle de 1850. Longin, ayant eu au tirage un numéro peu élevé, fut compris dans le contingent par le Conseil de révision. Bientôt après, il fut dirigé sur le 50^e régiment de ligne, qui se trouvait à Arles, prêt à s'embarquer pour l'Orient. Longin fut laissé au dépôt. Deux mois ne s'étaient pas écoulés qu'il disparaissait, emportant une partie des effets militaires qui lui avaient été confiés pour faire le service. Il fut noté de désertion, signalé aux autorités compétentes et enfin rayé des contrôles du corps pour cause de longue absence.

M. le président au prévenu: Quels sont les motifs qui ont pu vous porter à désertier si peu de temps après votre incorporation; vous paraissez un garçon intelligent, vous deviez connaître la gravité de votre faute, ainsi que la peine à laquelle vous vous exposez?

Le prévenu: Ma position de famille me permettait, en 1850, de réclamer l'exemption du service, je ne sais qui committit la faute, je ne fus pas inscrit. Comptant sur mon droit et sur l'intervention municipale de ma commune, je crus que ma position serait réglée...

M. le président: Je vous ai demandé quels étaient les motifs de votre désertion; nous ne pouvons nous occuper, nous, de la question de savoir si vous avez eu droit, ou non, à l'exemption, par la présence de votre frère sous les drapeaux; vous êtes prévenu de désertion, justifiez-vous sur ce point.

Longin: Je désire, mon colonel, vous démontrer deux choses: la première est que, malgré mes droits apparents, je me suis laissé inscrire en 1854 sans protestation, et la seconde résulte d'une force irrésistible qui m'a entraîné à abandonner le régiment.

M. le président: Je vous ferai d'abord observer que vous n'avez, en 1854, aucun droit à l'exemption; vous les avez perdus par cela seul que, vous ou les vôtres, avez négligé de les faire valoir alors qu'il était temps.

Longin: C'est pour cela que je n'ai point fait de protestation; ma protestation, je le sais, n'aurait eu d'autre suite que d'attirer un blâme sur l'auteur de la faute. Croyez bien que ce n'est pas par dépit que j'ai abandonné le régiment à Arles. Voici quelle a été la cause déterminante de cette faute militaire. Dans les premiers jours de mai 1855, je reçus de tristes nouvelles de ma famille. Mon père, déjà vieux et peu valide, était gravement malade, et, pour comble de malheur, mon frère puîné était atteint d'une forte fièvre typhoïde, dans le pays, on disait être une espèce de fièvre jaune. Ma pauvre mère me marquait qu'elle était désolée en présence de ces deux malades qui lui étaient si chers. Elle consacrait tout son temps à les soigner, et ne pouvait faire aucun travail lucratif pour les secourir. J'éprouvai un sentiment de profonde douleur, et, réfléchissant à ma position de soldat et à ma position de fils et de frère, je résolus de partir au plus vite pour aider ma mère dans la triste situation où elle se trouvait.

M. le président: Puisque vous avez emporté les effets fournis par l'Etat, comment se fait-il que vous n'avez pas été arrêté en route?

Le prévenu: Dès que je fus arrivé à quelque distance de la ville d'Arles, je me dépoilai de tous mes effets militaires, et je me couvris de vêtements civils que je m'étais procurés avant de me mettre en route. Je chargeai un paysan, auquel je donnai quelques sous, d'aller au régiment rapporter tous les effets que j'avais reçus; on a dû les recevoir; et cependant la plainte en désertion m'impute cet emport comme une circonstance aggravante.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial: Nous nous exprimons de dire au Conseil qu'un adjudant sous-officier, qui était alors sergent-major au 50^e de ligne a déclaré, sans pouvoir l'affirmer, qu'il croyait que ce fait était exact. Dans le doute, nous abandonnons l'accusation sur ce point.

M. le président, au prévenu: Qu'étes-vous devenu pendant tout le temps de votre désertion, qui a duré deux ans trois mois?

Le prévenu: Je me suis livré au travail autant que j'ai pu, et je venais pendant la nuit apporter à ma mère le produit de mes labeurs; d'autres fois je reprenais mon métier de colporteur, et je revenais en cachette dès que j'avais pu ramasser un peu d'argent; malheureusement tous mes efforts et ceux de ma mère ont été impuissants, et, après deux longues années environ de maladie, j'ai perdu mon père, mon frère n'a pas tardé à le suivre dans la tombe.

M. le président: Vous auriez dû demander un congé comme soutien de famille. Je suis persuadé que l'autorité, toujours bienveillante, ne vous l'aurait pas refusé dans de telles circonstances.

Le prévenu: J'en avais parlé à des camarades anciens de service, ils me dirent qu'il y avait trop peu de temps que j'étais sous les drapeaux pour obtenir une pareille faveur. Alors je pris le parti que vous connaissez. J'ai mieux aimé m'exposer à une peine grave en manquant aux devoirs de soldat que de laisser ma mère, mon père et mon frère, sans les secours de mon assistance. Aujourd'hui que ma mère est seule et qu'elle peut subvenir à ses besoins par ses propres forces, je me suis volontairement constitué prisonnier, espérant qu'en vous rendant compte

des motifs de ma désertion vous me traiteriez avec quelque indulgence.

M. le commandant Pujo de Lafitole, soutient la prévention de désertion qui est parfaitement établie. Mais le ministère public pense qu'il y a lieu d'accorder au prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Joffres, appelé à présenter d'office la défense de Longin, s'attache à démontrer que le motif si honorable qui a porté le prévenu à abandonner son régiment ne permet pas d'admettre une intention criminelle; il supplie le Conseil de renvoyer ce jeune homme à son régiment exempt de toute peine.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, que le prévenu n'est pas coupable, et M. le président prononce sa mise en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Bonnet, président de la section du contentieux.

Audiences des 7 et 17 mars; — approbation impériale du 16 mars.

TRAVAUX PUBLICS. — RESPONSABILITÉ DE L'ARCHITECTE. — CONFLIT. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

La disposition de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui réserve aux Conseils de préfecture la connaissance des difficultés relatives au sens et à l'exécution de marchés de travaux publics, est générale. Il n'y a pas lieu de distinguer si les difficultés s'élèvent avant ou après la réception des travaux.

En conséquence, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier la responsabilité qui peut incomber, en vertu de l'article 1792 du Code Napoléon, à l'architecte qui a dressé les plans d'un presbytère et en a dirigé l'exécution.

Ainsi jugé, par confirmation de l'arrêté de conflit pris par le préfet de la Nièvre, pour décliner la compétence de la Cour de Bourges, saisie, en appel, d'une question de responsabilité d'architecte au sujet des dégradations survenues au presbytère de Corbigny.

Rapporteur, M. du Martroy, conseiller d'Etat; commissaire du gouvernement, M. Ernest Baroche, maître des requêtes.

Un décret impérial en date du 10 septembre porte ce qui suit:

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} octobre 1857, la vente des impressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie sur le territoire de la ville libre de Hambourg, cessera d'avoir lieu dans toute l'étendue de l'Empire français.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, chargé, par intérim, du département de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

CHRONIQUE

PARIS, 18 SEPTEMBRE

Si Duhamel avait le vin agréable, on lui pardonnerait un goût, dans la satisfaction duquel il puiserait une humeur dont ses concitoyens n'auraient qu'à se louer; mais, en état d'ivresse, il n'est présentable dans aucune espèce de société; il s'en va déclarant dans tout le village de Bagnole, dont il est la véritable plaie, contre les habitants auxquels il en veut, on n'a jamais pu savoir pourquoi, notamment contre l'adjoint, auquel il garde une dent, parce que celui-ci l'a fait condamner à quinze jours de prison.

Or ceci arrive, en moyenne, trois fois par semaine, et ce, depuis dix ans qu'il a été séparé judiciairement de sa femme, pour cause d'ivrognerie et de mauvais traitements; à cela et la paresse près, il lui faisait un sort heureux.

Persistant dans son système d'outrage envers les représentants de l'autorité, le voilà aujourd'hui prévenu d'avoir injurié et frappé le garde champêtre. S'il voulait toujours avoir la tenue qu'il apporte à l'audience, il ne serait vraiment pas plus désagréable qu'un autre; mais voilà, c'est qu'à Mazas, il n'a pas précisément toutes facilités de se mettre en ribotte.

Le 31 août, dit le garde champêtre, je rentrais chez moi après avoir fait ma tournée, quand tout à coup je me sens assailli par Duhamel; il m'injurie, se jette sur moi comme une furie, me flanque un coup de poing sur la tête, puis, passant sa main dans ma cravate, il la tortille, comme pour m'étrangler, en s'écriant: « Ah! canaille, mouchard, tu n'es bon qu'à tuer. » La foule arrive; voyant que j'allais être en force, je veux l'arrêter, mais il me déchire ma blouse et mon gilet, et se sauve.

M. le président: Il était ivre?

Duhamel: Oui, et lui aussi.

Le garde champêtre: Moi, j'étais ivre?

Duhamel: Allons, allons, priez machin, vous pincez bien un peu vos jeunes hommes de temps en temps, faut le pardonner à vot' prochain.

M. le président: Pas d'allocution.

Duhamel, se méprenant: Eh! mon Dieu! je voudrais bien, pas d'altération; malheureusement, c'est l'altération perpétuelle qui est cause de mes malheurs.

M. le président: Reconnaissiez-vous avoir injurié et frappé le garde champêtre?

Duhamel: Voilà: faut vous dire que, la veille, je dormais paisiblement sur les marches de l'église, qu'on ne dira pas que c'est un mauvais lieu...

Le garde champêtre: Parce que vous n'avez plus le sou, sans ça vous auriez été au cabaret.

Duhamel: Pourquoi, je ne veux pas vous donner un démenti, c'est possible; mais, enfin, je dormais paisiblement comme un bon citoyen.

Le garde champêtre: Plûtôt comme un ivrogne.

M. le président: Laissez-le s'expliquer. (A Duhamel): Voyons, répondez, l'avez-vous injurié, frappé?

Duhamel: Ce jour-là? Non, c'est lui qui est venu me réveiller à coups de canne, en me traitant de l'épictète de vaurien.

M. le président: Non, le jour de la scène, le 31 août.

Duhamel: Je ne l'ai pas frappé non plus, je lui ai dit seulement qu'il ferait mieux d'aller veiller sur la vendange, pour que les maraudeurs ne gaspillent pas le raisin du bon Dieu, que nous n'avons pas déjà tant de vin depuis des années.

M. le président: Enfin, vous niez; le Tribunal appréciera.

Duhamel: C'est si tellement vrai, que, quand il a voulu m'emmener en prison, tout le monde y a donné tort en disant que j'étais un honnête homme.

Le garde champêtre: Si on en trouve un dans tout Bagnole, par exemple, qui dise que vous êtes un honnête homme...

Duhamel: Un démenti? Vous abusez de ce que je suis dans les fers; ah! pour un vieux militaire, c'est guère

brave.

M. le président: Taisez-vous.

Duhamel: Je demande l'indulgence, je suis père de deux enfants.

M. le président: Comment! vous osez dire que vous avez deux enfants à votre charge?

Duhamel: Oh! ils ne sont pas à ma charge, puisqu'ils ont plus de trente ans et que je ne sais pas où ils sont; mais, enfin, je suis père de deux enfants.

M. le président: Vous avez déjà été condamné trois fois? Duhamel: Oui, à trois jours, pour avoir insulté M. le curé, et à quinze jours, pour une cascade que j'ai eue avec l'adjoint.

M. le président: Et puis pour vagabondage?

Duhamel: Je croyais que c'était vagabondage, mais ça ne fait rien, je reconnais.

M. le président: Vous n'avez pas de domicile?

Duhamel: Peuh! j'en ai, sans en avoir, c'est-à-dire que je couche où ça se trouve.

Le Tribunal le condamne à quatre mois de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné le sieur Prost, grainetier à Ivry, route de Choisy, 17, à 50 fr. d'amende, pour mise en vente, à Paris, de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé.

La femme Rousselle, âgée de trente et un ans seulement, comparait devant la police correctionnelle par suite de la plainte portée contre elle par sa fille Alexandrine, âgée de dix-huit ans.

Elle est prévenue d'excitation à la débauche sur la personne de sa propre fille.

Un jour, Alexandrine se présentait, toute bouleversée, au bureau d'un commissaire de police, et déclarait ce qui suit:

J'ai perdu mon père très jeune, j'ai été mise en pension et élevée par les soins de l'amant de ma mère; à treize ans, on me retira du pensionnat et on m'envoya chez un oncle à Melun, où je fis ma première communion; je restai là deux ans, j'étais heureuse, tranquille.

Ma mère avait fait plusieurs tentatives pour me retirer de chez ce parent et elle n'avait pas pu y parvenir. Enfin, un jour, sous prétexte de me faire voir l'Exposition, elle vient me chercher et me ramène à Paris; une fois rendue, elle me déclare que je ne retournerai pas à Melun.

Elle me loge d'abord à Asnières, dans un garni qu'elle tenait; puis ensuite, nous venons demeurer rue de la Victoire, à Paris. Une fois là, elle ne me dissimula plus ses intentions, qui étaient de me prostituer, et se mit à me rouer de coups, quand je refusais de faire ses volontés.

Le mobilier que nous avions fait saisir, vendu, et on nous renvoya; partout où nous allâmes demeurer, on nous mit à la porte, à cause du scandale de notre existence.

Aujourd'hui, je suis enceinte; je me suis enfuie de chez ma mère et j'aimerais mieux m'aller jeter à l'eau que de retourner avec elle.

Nous avons dû passer sous silence tous les détails rapportés par cette malheureuse fille, tant ils sont odieux et répugnants.

Le Tribunal a condamné la femme Rousselle à trois ans de prison, 300 francs d'amende et dix ans d'interdiction.

Avant-hier, vers une heure de l'après-midi, deux marinières, les sieurs Michel et Boudin, repêchaient dans la Seine, à la hauteur de Saint-Ouen, le cadavre d'un homme de quarante-trois à quarante-quatre ans qui ne paraissait avoir fait qu'un court séjour dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. C'était un homme d'une taille de un mètre 70 centimètres, ayant les cheveux et les sourcils noirs, le front découvert, les yeux noirs, le nez aquilin, la bouche moyenne, le menton saillant, le visage ovale et maigre et portant d'épaisses moustaches et une barbe; il était vêtu d'une blouse neuve en toile grise, d'un gilet gris en laine, d'une cravate de soie noire, d'un pantalon gris à carreaux, d'une chemise de calicot sans marque et chaussé de bottes fines. Il était porteur de divers papiers au nom d'un sieur H..., garçon de recette et électeur à Montmartre; mais on ignorait si ces papiers étaient sa propriété, et, comme il était inconnu dans les environs, le commissaire de police de Saint-Denis ouvrit immédiatement une enquête pour rechercher son identité.

On apprit bientôt qu'une trouvaillie paraissant se rattacher à la mort de cet homme avait été faite deux heures auparavant sur la berge de l'île Saint-Ouen, non loin du moulin de Cage. Un rentier de la Chapelle-Saint-Denis, M. G..., se promenant de ce côté vers onze heures du matin, avait trouvé, abandonné sur la berge, une canne et un chapeau; sur les bords du chapeau se trouvaient deux petits billets ouverts sur lesquels on remarquait les lignes suivantes tracées à l'encre, il avait pu lire sur le premier: « Regardez dans la coiffe, si l'un vous plaît! » et sur le second: « Si l'un vous plaît, priez à la personne qui trouvera mon chapeau, de faire remettre la lettre de Montmartre à son adresse, et la lettre de Paris à la poste. 15 septembre 1857. » Dernière volonté d'un mourant qui termine sa carrière par un suicide!!! Je vous serai obligé.

Le chapeau et le bâton, c'est pour vous, acceptez! M. G... regardant dans la coiffe du chapeau, avait en effet trouvé deux lettres avec des adresses précises. Une portant le nom de M... l'autre, les mots: « A mon fils; » et il s'était empressé de se conformer au désir exprimé dans les billets ouverts, en portant lui-même à leur adresse les deux lettres. On se rendit à l'adresse de Montmartre, qui était identique avec celle que portaient les papiers trouvés sur le noyé, et l'on sut que ces papiers étaient bien sa propriété, en un mot, que c'était le sieur H..., ancien garçon de recette, qui avait mis volontairement fin à ses jours. Il paraît que cet infortuné était depuis longtemps en proie à une maladie très douloureuse: ne voyant pas diminuer ses souffrances, il a eu recours au suicide pour y mettre un terme.

DÉPARTEMENTS.

ARDECHE. — Le Courrier de la Drôme publie les détails suivants sur les inondations de l'Ardeche:

« Nous avons reçu divers documents relatifs aux affreux désastres qui viennent d'affliger le département de l'Ardeche; nous nous exprimons de la plus vive sympathie pour les victimes. »

« Privas, 15 septembre. »

« Trois mois de sécheresse et d'excessive chaleur avaient desséché nos rivières, tari nos sources, compromis nos récoltes. L'absence d'eau était le seul malheur qui semblait nous menacer, quand tout à coup, par une transition presque subite, une pluie comme on ne se souvient pas d'en avoir vu tomber, un véritable déluge, est venu fondre sur divers points du département de l'Ardeche, et notamment dans les arrondissements de Largentière et de Tournon. Il est tombé dans vingt-quatre heures, nous assure-t-on, plus de 80 centimètres d'épaisseur d'eau, quantité équivalente à la moyenne des pluies de toute une année. »

« Dès le lendemain, 11 septembre, des rapports navrants arrivaient de toutes parts à la préfecture. Un volume ne suffirait pas à contenir le récit des malheurs sans nombre occasionnés par ce terrible événement, et l'esquisse des principaux désastres n'en pourra donner qu'une idée bien imparfaite. »

« A partir de Prades jusqu'aux limites du département, écrit-on de Neyrac, d'affreux sinistres ont eu lieu. Quatre ponts, sur la route impériale n^o 102, sont emportés, y

compris le magnifique pont de la Beaume, construit par les Etats du Languedoc. Sont encore emportés un grand nombre de ponts particuliers, plusieurs grandes fabriques à soie, et parmi celles-ci des fabriques toutes neuves, le moulin en amont du pont de la Beaume, les deux ponts de Neyrac qui desservent, l'un les deux villages des bords, l'autre le village de Neyrac-Haut; deux maisons de bains, lières qui ne présentent plus que des restes lézardés, en démolition, inhabitables. »

« Tous les chemins vicinaux sont effondrés depuis Thueys jusqu'au pont de la Beaume. Les trois villages de Neyrac n'ont plus de voies de communication. Les vignes, les prairies, tout est détruit, ravagé, méconnaissable, et les malheureux habitants de ces contrées ne peuvent plus quitter le seuil de leur demeure sans fouler un sol boueux. »

« Aux Vans, le ruisseau du Bourdarie avait inondé la ville. L'eau s'élevait à deux mètres plus haut que le parapet du pont. A la place Neuve, à la place du Jardinage, de la Fabrique et rue Droite, les magasins étaient submergés, et les marchandises s'en allaient à la dérive. »

« Dans le canton de Joyeuse, des granges, des moulins se sont écroulés. Une famille composée de six membres a péri tout entière, abîmée dans les flots. Le domestique d'un propriétaire a subi le même sort, et l'on a retrouvé son corps à la Beaume. On parle aussi d'un ouragan furieux, entremêlé de grêle, qui déracinait les arbres et broyait les récoltes. »

« A Vallon, au milieu du cataclysme général, on a vu passer, entraînés par les eaux grossies de l'Ardeche, des objets de toute espèce, meubles, pièces de bois de service, gros arbres, jardinage, rouets chargés de soie, objets de luxe, etc., etc.; et, en amont du pont de Vallon, non loin du barrage du moulin de Salavas, on a arrêté le cadavre d'un enfant paraissant âgé de six à sept ans. »

« Trois grandes pages d'un rapport venu de Burzet indiquent sommairement les sinistres dont cette localité et ses environs ont été victimes. »

« Nous renonçons à additionner les granges, les fabriques à soie, les moulins à blé, et les ponts entraînés dans ce nouveau déluge. »

« On le comprendra, du reste: les pertes sont incalculables, les victimes trop nombreuses; et partout l'on rencontre la misère, le désespoir et le deuil. »

« Sans perdre une minute, M. le préfet de l'Ardeche s'est rendu sur tous les points ravagés. Informé de la situation, par dépêche télégraphique, le gouvernement de l'Empereur qui compatit à toutes les infortunes s'était empressé de mettre à sa disposition une somme de vingt mille francs, à titre de premiers secours. M. le préfet a tout vu de ses yeux, tout apprécié par lui-même, et s'il ne lui a pas été donné de pouvoir soulager toutes les douleurs, il a eu du moins la consolation d'entendre bénir une fois de plus l'Empereur qu'il représentait. »

« Nous recevons d'un témoin oculaire les tristes détails qui suivent sur les inondations de l'Ardeche: »

« Parti le 10 au matin d'Aubenas pour me rendre avec M. X... à Neyrac, nous avons assisté l'un et l'autre au plus affreux spectacle qu'il soit possible d'imaginer. Arrivés au pont de la Beaume, la pluie devint torrentielle, et nous vîmes les plus petits ravins transformés, dans quelques minutes, en torrents épouvantables, les sources en rivières. A tout instant des barrages formés par des amas de graviers augmentaient à vue d'œil, et l'eau coupait la route, circulait dans les moindres plis de terrain, entraînant tout après elle avec un horrible fracas. Nous arrivâmes enfin, au milieu de périls de tout genre, jusqu'à une maison sise au pied de Neyrac, où nous cherchâmes un abri. Plusieurs fois j'essayai de passer le pont, mais l'eau bondissait avec violence sur les parapets. »

« Je restai sur la culée pendant plus d'une heure, criant à tue-tête pour faire sortir les malheureux dont les maisons étaient adossées à la rive opposée. Ma voix fut entendue; une famille entière quitta sa demeure, qui, un instant après, s'abîma dans les eaux. De mon côté, j'avais aussi tiré de sa maison le propriétaire le plus voisin de la furieuse rivière. Comme une immense quantité d'arbres déracinés s'entassaient à chaque instant contre la culée, le pont s'écroula, et l'arche de la rive droite disparut sous les flots. J'appelai alors mon compagnon de route, et nous nous rendîmes au pont de la Beaume, construit aux frais des Etats du Languedoc. Il était rasé et détruit. Le moulin de la Beaume était également tombé, et une malheureuse femme avait disparu dans les eaux. »

« Tous les parapets de la route en amont de la Beaume ont été enlevés; la route de Montpezat, sous le château de Ventadour, est coupée sur plus de 300 mètres de long. Le pont Tarandon de Haut-Neyrac est aussi détruit. L'une des belles fabriques de M. Tarandon s'est écroulée ainsi que son moulin. »

« Les ouvrières et les mouliniers ont été sauvés miraculeusement; car à peine avaient-ils franchi le seuil de l'usine, que les bâtiments gisaient sur le sol. La famille P..., composée du père, de la mère, et de plusieurs enfants, famille déjà malheureuse, se trouve sans asile; il en est de même du sieur G..., dont la maison était accolée au pont de Neyrac. Je les ai retirés chez moi aussi que les ouvriers et ouvrières de la fabrique. Le cœur me saigne de ne pouvoir faire davantage. »

« Le chemin de Neyrac est entièrement détruit, le pavé, les murs de soutènement ont disparu: à la place du chemin se trouve le lit d'un affreux torrent. »

« Mon compagnon et moi n'avons pu arriver à Neyrac qu'à sept heures du soir, à travers des périls sans nombre, en passant sur les arches du vieux pont resté debout. »

« Que de malheurs à déplorer, que de sinistres affreux en deux heures de temps! Ce spectacle arrache des larmes aux plus indifférents! »

— Du 4 au 11 septembre la foudre est tombée cinq fois à Privas, dans différents endroits de la ville, sans causer de sérieux dommages. Une fois entre autres le fluide électrique a suivi les fils du télégraphe et s'est introduit dans le bureau où il a commis des dégâts de peu d'importance.

— La chaussée du pont suspendu de Ville sur la route de Viviers à Aubenas a été emportée sur la rive gauche; au pont du Vallon, à six heures du soir, il y avait douze mètres de hauteur à l'étiage; sa chaussée de la rive droite n'existe plus. Il en est de même de celle du pont de Joyeuse, de celle qui se trouvait près de Vogué. Près Labégude, la route d'Aubenas au Puy est coupée en trois endroits. Au Pont d'Aubenas six maisons ont été entraînées et personne heureusement n'a péri. On assure avoir vu le cadavre d'un enfant descendre du côté du pont de la Beaume. De mémoire d'homme l'Ardeche n'avait été si forte.

— Oise (Compiègne). — Un marchand de vin qui fait en même temps le commerce de gibier, le sieur Harrissart, habite depuis quatre ans une maison située rue du Pont-Neuf, à Compiègne, où s'est passé, quelque temps avant qu'il y entrât, un drame sanglant, dans lequel deux personnes ont perdu la vie.

Si on en croyait le sieur Laudigeois, manouvrier qui loge seul au second étage du cabaret du sieur Harrissart, il se passe maintenant dans cette maison des faits étranges et surnaturels qui donneraient raison aux partisans de la sorcellerie et des esprits frappeurs.

Toutes les nuits, lorsque le sieur Laudigeois est couché

et que tout le monde doit également reposer autour de lui, des coups violents, semblables à ceux que produi-

Le premier qui se trouve immédiatement au dessus de la chambre du sieur Laudigeois, et qui occupe tout l'étage, est toujours parfaitement clos; ses lucarnes même

Le triste héros du drame auquel nous avons fait allusion au commencement de cet article, le meurtrier de la jeune Divet, revient-il, après son suicide, dans la maison qu'il avait tant de fois fréquentée? Une pareille idée est

C'est ce que se demandent les groupes nombreux qui stationnent depuis plusieurs soirs devant la maison du sieur HARRISSART; mais nul n'a pu trouver une solution satisfaisante.

M. le commissaire de police, averti de ces faits, s'est rendu lui-même sur les lieux et il est resté jusqu'à deux heures du matin dans un cabinet contigu à la chambre du sieur Laudigeois pour rendre ses devoirs au revenant;

Si ces consommateurs n'oublient pas ensuite le chemin du cabaret du sieur HARRISSART, il est probable que ce dernier ne se plaindra plus des revenants qui auront fait sa fortune.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Henry Barrows, ouvrier jeune et vigoureux (il a vingt-deux ans), est accusé d'un vol qui est aggravé par l'ingratitude de son auteur.

J'ai beaucoup connu les parents de Barrows, et je le connais un peu lui-même. L'ayant rencontré, il y a quelques jours, il se plaignait à moi de la détresse à laquelle l'aurait réduit le manque de travail.

Un agent de police, ayant été informé du vol commis par Barrows, je procédai à son arrestation. Il osa dire en face de son bienfaiteur: «Où j'ai vos effets, mais on ne saura pas où ils sont. Je prierais ma faute à la justice; mais quand je sortirai de prison, tout m'appartiendra.»

VARIÉTÉS

DU SUICIDE (1).

M. le docteur Lisle, qui dirige à Paris un établissement d'aliénés, a publié récemment, sur le grave sujet du suicide, un livre dont la forme est attrayante et dont les conclusions sont désolantes et inexorables. Le suicide! Que de choses sous ce mot! Que de thèses métaphysiques et philosophiques n'a-t-il pas déjà soulevées? Allons-nous lire un nouveau traité pour ou contre le suicide? Est-ce une nouvelle édition revue et augmentée de deux fameuses lettres de Rousseau? Que le lecteur se rassure: M. Lisle est un médecin distingué, très au courant, il le prouve, des longues controverses suscitées par la question de savoir s'il est ou non permis de se donner la mort, mais qui a abandonné ce thème usé et rebattu pour se livrer à la recherche beaucoup plus utile des causes qui engendrent ou entretiennent le suicide, des moyens pré-servatifs ou curatifs qui pourraient, selon lui, en arrêter le développement toujours croissant.

Cet ouvrage est le résultat de longues et patientes recherches. En 1848, l'auteur en avait présenté la plus grande partie au jugement de l'Académie de médecine, qui avait donné le suicide comme sujet d'un concours, et le Mémoire de M. Lisle fut couronné par l'Académie. Le lauréat crut qu'il n'avait rien fait tant qu'il restait quelque chose à faire, et, tout en conservant le travail honoré d'un suffrage si éclatant, il voulut le compléter par des recherches historiques fort curieuses, par l'indication de moyens préservatifs ou curatifs, et par une analyse bien faite des diverses législations qui se sont occupées du suicide.

La première partie de l'ouvrage traite des causes éloignées ou prédisposantes du suicide, telles que l'âge, le climat, les saisons, les professions et l'instruction. L'auteur a consulté avec fruit les statistiques commencées en France dès 1827, et perfectionnées depuis 1835, grâce aux mesures prescrites par M. Barthe, alors ministre de la justice.

Les tableaux de M. Lisle ont une éloquence effrayante. Les chiffres concluent plus sûrement que les philosophes: ils disent ce qui est, et non pas ce qui devrait être, au gré de théories et d'opinions préconçues, parce qu'ils n'ont ni système ni passions. Ils constatent et ne discutent pas.

Ces tableaux dissimulent l'aridité de leurs chiffres par l'intérêt et l'inattendu des résultats. On les lit sans ennui, mais on les quitte avec la douleur dans l'âme, comme si l'on venait de lire le récit émouvant d'une grande catastrophe.

(1) Histoire, législation, médecine et statistique du suicide. — Paris, 1 fort vol. in-8°; chez J.-B. Baillière et Michel Lévy, éditeurs.

trophe sociale. Voici, en effet, quelques-unes des conclusions auxquelles ils arrivent; nos lecteurs voudront chercher les autres dans l'ouvrage de M. Lisle.

1° Le nombre des suicides augmente tous les ans en France, d'après une loi invariable de progression;

2° Ils sont d'autant plus nombreux dans chaque département, que ce département est plus rapproché de Paris;

3° Contrairement à l'opinion généralement admise, le nombre des suicides augmente constamment depuis l'enfance jusqu'à la plus extrême vieillesse;

4° Parmi les professions, celles qui supposent une instruction plus avancée sont celles qui fournissent le plus de suicides.

D'où cette autre conséquence désolante « que la fréquence des suicides est en raison directe de l'état de « l'instruction! »

Que de controverses à élever sur cette proposition si bien établie cependant par des faits irrécusables! Quel thème contre la civilisation! Quelle triste confirmation du célèbre paradoxe de Rousseau, et quelle strophe triomphante à ajouter à l'hymne qu'il a chanté en l'honneur de la vie sauvage!

La deuxième partie n'est ni moins intéressante ni moins bien traitée. Elle s'occupe des causes prochaines et immédiates du suicide; mais, à vrai dire, elle se résume dans la démonstration de cette thèse: « que la folie n'est pas au nombre de ces causes. »

Les tableaux statistiques de M. Lisle font assez connaître les motifs qui portent le plus ordinairement au suicide; nous y reviendrons tout à l'heure. Quant à présent, disons qu'une école puissante par les hommes éminents qui la composent ramenait toutes ces causes à la folie. Ce serait, au dire de certains savants, non pas la principale, mais la seule cause de tant de morts volontaires, et il est arrivé, ce qui arrive toujours quand on pousse un principe à l'extrême, qu'on a fini par aboutir à des conséquences inadmissibles. C'est ainsi que MM. Falret et Bourdin, embarrassés de certains suicides historiques et notamment de celui de Caton, ont fait de ce grand citoyen romain un fou, afin d'expliquer sa mort volontaire.

Hâtons-nous de dire que les Grands-Prêtres de cette école sont tous ou presque tous des médecins aliénistes. Ils ont fait ce que font trop souvent les savants qui sont exclusivement préoccupés d'une idée, les médecins qui ne traitent qu'une maladie: ils ont tout ramené à leur pensée unique, ils ont rangé tous les suicides dans la spécialité de leurs observations et de leurs études.

M. Lisle combat énergiquement cette opinion, aussi contraire aux faits établis qu'elle est dangereuse en législation et en morale. Il ne nie pas que le suicide ne soit quelquefois un acte procédant de la folie, mais il soutient et démontre que, même dans ce cas, « il n'est qu'un accident secondaire de la maladie principale. »

Avec ce correctif, M. Leuret, qui est cependant un aliéniste, mais moins absolu que les autres, a raison quand il dit que le suicide est souvent le résultat des maladies mentales. Il a raison sans correctif quand il ajoute: « C'est parfois une faiblesse, une faute ou un crime. » Je crois qu'il aurait tout à fait raison s'il complétait sa pensée en disant « que c'est souvent une punition et le châtiment de grandes fautes. »

Il est bien entendu que rien de ce qui précède ne doit être pris dans un sens trop absolu. Il faut toujours remonter à la cause qui a déterminé le suicide. Qu'un homme, fatigué de lutter contre la misère, s'avoue un jour vaincu par elle et abandonne le combat en s'ôtant la vie, nous dirons, sans hésiter, qu'il commet une faute et une faiblesse. Une faute! car, en continuant la lutte, il conservait la chance d'un succès qui ne manquait jamais à quiconque a de l'intelligence et du cœur. Une faiblesse! car Dieu mesure toujours ce genre d'épreuves aux forces de celui à qui il les impose, et, dans ce cas, c'est être faible que de se retirer avant la victoire.

Mais que cet homme, au lieu de se débattre contre un intérêt de fortune, ait à sauver son honneur ou celui de sa famille; qu'il ait à se sacrifier à de grands intérêts politiques ou au salut de sa patrie; s'il quitte volontairement la vie, il aura fait un acte que Dieu lui-même, dans sa clémence, qui sera peut-être un crime à ses yeux, mais que les hommes n'appelleront jamais une faute ou une faiblesse.

Quant aux causes qui, en dehors de la folie, déterminent le plus grand nombre des suicides, M. Lisle les a présentées, avec quelques réserves toutefois, dans un tableau qui résume les statistiques officielles depuis 1836, et qui peut donner lieu à une foule d'observations intéressantes. Ce tableau comprend 52,000 suicides, dans lesquels les hommes comptent pour 40,000.

La misère et l'amour contrarié fournissent un large contingent dans ces chiffres; la misère beaucoup plus que l'amour, tant il est vrai qu'il est plus facile de guérir les plaies du cœur que de se consoler des revers de fortune.

Dans les suicides par amour, on trouve plus d'hommes que de femmes. Est-ce que celles-ci sont moins gravement atteintes par la maladie? en guérissent-elles plus facilement? Je ne sais, et je ne veux pas approfondir la question: il s'agit ici de statistique et non de sentiment.

Bien des gens traitent le mariage d'institution immorale parce qu'il est indissoluble, et demandent à grands cris le rétablissement du divorce! Pourquoi? Je l'ignore, mais ils le savent sans doute. Eh bien! qu'ils jettent un coup d'œil sur le tableau de M. Lisle; qu'ils calculent ce qu'il s'est fait de mariages en France pendant les vingt années que la statistique embrasse, et qu'ils voient combien de suicides ont engendré « le dégoût du mariage et les dissensions entre époux: » 531 sur lesquels il y a 35 maris et 18 femmes: ce qui prouverait que les femmes sont plus résignées, si elles ne sont pas plus méchantes que leurs maris.

Au surplus, il résulte des tableaux statistiques que, dans tous les cas, le nombre des femmes qui se suicident est inférieur à celui des hommes. Il est un cas cependant où l'égalité est complète, c'est dans les suicides causés par le départ ou la mort des enfants. Alors la douleur maternelle s'exalte, et la femme sait trouver dans la grand-mère de cette douleur l'énergie nécessaire pour s'en affranchir. Le père et la mère sont égaux devant les pertes irréparables!

Que de choses, en cherchant bien, on peut trouver dans les chiffres de ces tableaux! On n'a que du mépris pour ceux qui sacrifient leur vie à de vaines déceptions d'ambition ou de fortune; on plaint ceux que la misère a trouvés trop faibles, et l'on est vivement ému devant les tombes que les regrets de la patrie absente ont ouvertes dans l'exil.

Dulces moriens reminiscitur Argos!

La troisième partie de ce remarquable ouvrage échappe à l'analyse. Elle traite de l'histoire du suicide chez tous les peuples, et elle fait connaître les diverses législations qui s'en sont occupées. Le lecteur y trouvera, sur ces deux points, des renseignements intéressants et complets.

L'auteur y indique aussi le moyen préservatif qui lui paraît le plus propre à arrêter les suicides dans la terrible progression qu'ils suivent depuis si longtemps. C'est à la religion qu'il demande ce moyen; c'est dans un élan religieux qu'il demande ce moyen; c'est dans un élan religieux qu'il retourne aux croyances religieuses, si universellement

abandonnées, qu'il veut qu'on cherche le remède à ce mal qui menace de devenir incurable.

Les esprits qu'on appelle philosophiques, qui, plus orgueilleux, s'appellent des esprits forts, ont dit et répété à l'homme qu'il est tout, qu'il peut tout par lui-même, et l'homme les a crus, et il s'est isolé de Dieu, qui n'a plus été pour lui qu'une vaine abstraction. C'est ainsi que, resté seul dans sa faiblesse, il a si souvent succombé. Qu'il s'appuie sur Dieu, qu'il appelle à lui dans ses épreuves, il en recevra le courage qui fait engager la lutte, la résignation qui fait supporter la défaite, ou la force qui donne la victoire.

L.-J. FAVERIE.

On nous communique la note suivante avec prière de l'insérer:

ŒUVRE DE NOTRE-DAME-DES-ARTS, A Paris, rue du Rocher, 52, 54 et 56.

L'Œuvre de Notre-Dame-des-Arts, fondée à Paris par le seigneur Marie-Joseph (vicomtesse d'Anglars de Bassignac), est une des plus belles et des plus heureuses institutions de la charité chrétienne dans notre siècle.

Ce que Louis XIV avait fait pour l'éducation des filles nobles privées de fortune; ce que Napoléon I^{er} a exécuté à Saint-Denis pour les filles de la Légion d'honneur, est reproduit à Notre-Dame-des-Arts, en faveur des orphelines de fonctionnaires civils et militaires, artistes, littérateurs, savants, médecins, etc., c'est-à-dire de ces hommes qui consacrent si généreusement leurs bras, leurs facultés, leur génie, leur vie, à la prospérité et à la gloire de leur pays, sans pouvoir souvent assurer à leurs enfants le bienfait d'une éducation digne de leurs services et de leur condition.

Au moyen d'une souscription qui établit entre les familles une sorte d'association très honorable, les religieuses qui dirigent cette institution élèvent gratuitement les orphelines et ne demandent aux filles de souscripteurs vivants qu'une pension de 600 francs, quoi qu'elles donnent à toutes l'éducation la plus complète, en y ajoutant l'étude pratique des arts, qui peuvent devenir plus tard de précieuses ressources pour elles.

Quelle œuvre répond mieux aux préoccupations les plus légitimes des parents, dans un siècle où les revers de fortune sont si fréquents! Elle assure à leurs enfants la meilleure éducation, et, si le père vient à décéder, elle adopte les orphelines, jusqu'à les patroner dans le monde, lorsqu'elles doivent s'y établir.

L. D. G.

STATUTS.

Art. 1^{er}. L'œuvre de Notre-Dame-des-Arts a pour objet principal l'éducation gratuite des filles de fonctionnaires civils et militaires, d'artistes, de littérateurs, de savants, de médecins, etc., devenues orphelines et privées de fortune par la perte de leurs parents.

Les jeunes personnes qui possèdent encore leur père sont admises pareillement à des conditions extrêmement modérées.

Les unes et les autres y reçoivent une éducation solide, une instruction complète, et la connaissance pratique d'un art, qui puisse au besoin devenir pour elles une profession honorable, tel que la sculpture sur bois et sur ivoire, la gravure sur bois et sur acier, le dessin appliqué aux étoffes, bijoux et curiosités, la peinture sur toile, bois, ivoire et porcelaine, l'aquarelle, la musique et l'harmonie, la broderie en or, argent et soie, appliquée aux ornements et à la chasublerie; tous les travaux à l'aiguille, au crochet, etc.

Art. 2. L'œuvre est dirigée par les religieuses mêmes qui l'ont fondée.

Art. 3. Un comité formé d'hommes éminents est établi pour les aider de ses conseils et de son concours.

Ce comité est convoqué par M^{me} la supérieure quand il en est besoin; il entend chaque année un rapport détaillé sur la marche de l'œuvre, et donne son avis sur les améliorations à introduire.

Des dames patronesses consacrent aussi leur zèle, non seulement au succès général de l'œuvre, mais encore aux intérêts particuliers des orphelines qui ont besoin d'appui à leur entrée dans le monde.

Art. 4. L'œuvre a été fondée et elle est soutenue par des dons volontaires et par le produit d'une modeste souscription.

Art. 5. La souscription est de 15 francs par an, qu'on paie d'abord en souscrivant, puis successivement d'année en année. Elle cesse quand il plait au souscripteur, à moins que l'enfant pour laquelle il a souscrit ne soit entrée dans l'institution; car, en ce cas, il devra continuer de payer jusqu'à sa sortie.

Art. 6. Cette souscription est individuelle et non transmissible; c'est-à-dire que le souscripteur ne peut transmettre ses droits à une autre personne, ni transférer son privilège d'une enfant à une autre.

Art. 7. Le montant de la souscription est versé par le souscripteur au collecteur délégué, sur quittance détachée d'un registre à souche. Toute quittance n'émanant pas de cette source sera considérée comme non valable.

Art. 8. Tout souscripteur fonctionnaire civil et militaire, artiste, littérateur, savant, médecin, etc., qui décèdera, ayant exactement versé le montant de sa souscription, pendant quatre ans au moins, aura acquis à l'enfant pour laquelle il aura nommé souscrit, une place gratuite dans l'institution de Notre-Dame-des-Arts, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Art. 9. Toute personne autre que le père ou la mère qui, par esprit de bienfaisance, aura souscrit pour l'enfant d'un fonctionnaire civil ou militaire, artiste, littérateur, savant, médecin, etc., et versé, pendant quatre ans, le montant de la souscription, acquerra à cette enfant, au décès de son père ou de sa mère veuve, le droit mentionné à l'article précédent.

Art. 10. Tout souscripteur aura le droit, dès la première année de sa souscription, de faire admettre ses enfants dans l'institution, moyennant une pension annuelle et individuelle de 600 fr.

Art. 11. Pour être admises à Notre-Dame-des-Arts, les orphelines doivent justifier: 1° qu'elles sont âgées de sept ans au moins; 2° qu'elles se trouvent dans les cas prévus par les articles 8 et 9; 3° qu'elles sont dans les conditions de moralité et de santé ordinairement requises pour l'admission dans les bonnes maisons d'éducation.

Art. 12. Si le défaut d'espace ou des circonstances extraordinaires plaçaient momentanément l'administration dans la nécessité d'ajourner l'admission de quelques enfants, il serait délivré des numéros d'ordre pour constater la priorité des droits, et, en tout cas, le montant intégral de sa souscription serait remis au souscripteur qui se croirait lésé par cette mesure de nécessité.

Art. 13. Il sera créé un fonds de réserve, suivant l'étendue des ressources de l'œuvre, pour doter les orphelines sans fortune, ou leur former des établissements convenables, au sortir de l'institution.

Art. 14. Des messes et des prières seront dites à perpétuité dans la communauté pour les bienfaiteurs de l'œuvre, et surtout pour ceux qui auront fondé des bourses en faveur des orphelines.

Bourse de Paris du 18 Septembre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (Haussé 30 c, Haussé 45 c, Haussé 75 c).

AU COMPTANT.

Table of market prices for various instruments like Oblig. de la Ville, Fonds étrangers, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Ders.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices (Paris à Orléans, Nord, etc.).

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FINANCIER.

REPORTS... Toute somme peut être versée ou retirée à volonté et produit des intérêts très élevés pendant toute la durée du dépôt.

Envoyer les fonds à MM. PÉCOT-OGIER et C^o, banquiers à Paris, 7, rue de la Bourse, ou verser à leur crédit dans les succursales de la Banque de France.

— Dimanche 20 septembre, dernier jour de la fête de St-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, pour la rentrée de M^{lle} Lefebvre, reprise de Joconde ou les Coureurs d'aventures; Faure remplira le rôle de Joconde et M^{lle} Lefebvre celui de Jeannette. On commencera par l'Epreuve villageoise.

— Le grand succès de Louise Miller, au théâtre de l'Odéon, se confirme. Chaque soir, Tisserand, Armand, M^{lle} Essler produisent sur le public une impression profonde. La richesse et l'élégance des costumes répondent à l'importance de l'œuvre de Schiller.

— Gaité. — Le théâtre de la Gaité donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, férie en 18 tableaux remontés avec un grand luxe. C'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

— ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton: La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Invisible, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilleux effets de l'électricité; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension étheréenne.

— Samedi et dimanche, à l'Hippodrome, 5^e et 6^e courses des vaches landaises; débuts du jeune Lhémann, qui exécutera l'exercice de la boule aérienne sur la corde.

— Aujourd'hui samedi, au Pré Catelan, spectacle sur le théâtre des Fleurs: l'Andalous, par les Danseuses espagnoles; Intermède par les enfants Price. Le jour et le soir, concerts, séances aux théâtres de Magie et des Marionnettes italiennes, jeux divers, etc. — Demain dimanche, dernière grande Fête de nuit, avec illumination et feu d'artifice.

— CHATEAU ET PARC D'ASSNIÈRES. — Demain dimanche, clôture des fêtes musicales et dansantes. L'orchestre sera conduit par Arban, lequel, par un hasard bien heureux, clôturera ces délicieuses soirées, après les avoir inaugurées. Prix d'entrée, 3 fr. par cavalier. Les portes du parc seront ouvertes à midi; le bal commencera à huit heures. Trains de demi-heure en demi-heure, par le chemin de fer de l'Ouest.

SPECTACLES DU 19 SEPTEMBRE.

Table listing various theatrical performances: Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Théâtre-Italien, etc.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harla du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE A ARPAGON

Etude de M. JOUBERT, avoué à Corbeil. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. INHAULT, notaire à Arpajon (Seine-et-Oise), le 11 octobre 1887, à une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE située à Arpajon, Grande-Rue, 43, à une heure et demie de Paris, par le chemin de fer d'Orléans, station de Nardolles, composé d'un corps-de-logis principal, cour d'honneur, deux pavillons, écurie, remise, terrasses, parterre, bassin avec jet d'eau, grand jardin traversé par la rivière, une pièce d'eau avec pont, un petit bois donnant sur les boulevards de la ville.

Contenance superficielle de la propriété: 4 hectare 36 ares environ.

Mise à prix, 33,000 fr.

S'adresser: à Corbeil, audit M. JOUBERT, avoué poursuivant;

Et à M. Delamare, avoué collicitant;

A Paris, à M. Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14; Et à Arpajon, audit M. INHAULT, notaire. (7480)

Ventes mobilières.

HOTEL NEUBLÉ A PARIS

Vente sur folle-enchère, en l'étude de M. A-CLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le jeudi 24 septembre 1887, à midi, de l'HOTEL DE DANEMARK, rue Neuve-Saint-Augustin, 13. (7082)

SALINES, HOULLÈRES

ET FABRIQUES DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOULVENS.

Le gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires qui voudraient user de la faculté accordée par la loi du 23 juin 1887, que la conversion des titres au porteur en titres nominatifs est

affranchie de l'impôt si elle est opérée avant le 30 courant. Cette conversion s'opère dans les bureaux de la compagnie, 28, rue de Miromesnil.

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 30, 32. Pilules et Poudre hydragogues végétales, purgatif infailible. (18313).

ON DEMANDE un principal clerc d'avoué pour diriger une étude fort occupée, et un teneur de livres pour la même étude. Bons appointements. S'adresser à M. Urbain, rue de la Monnaie, 11, à Paris, de 11 h. à midi.

CRET Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, etc. 168, r. Rivoli, hôtel du Louvre. (18399)

CHEMINS DE FER DE L'EST.

NOUVEAU SERVICE PAR TRAINS EXPRESS

PARIS ET FRANCFORT

Trajet en 17 heures.

EXPRESS.

Paris. Départ 7 h. matin. | Francfort. Départ 5 h. matin. | Francfort. Arrivée 11 h. 40 soir. | Paris. Arrivée 10 h. 25 soir.

CORRESPONDANCE A FRANCFORT POUR: CASSEL, HALLE, BERLIN, LEIPZIG, DRESDE, PRAGUE ET VIENNE.

Trajet du matin au soir entre Francfort et Cassel, Halle, Berlin, Leipzig et Dresde.

La route de Paris à Francfort est aussi desservie par trois autres trains journaliers: Départs de Paris. 9 h. matin. 8 h. soir (poste) et 9 h. soir. Départs de Francfort. 10 h. 25 m. matin, midi et 5 h. soir.

Entre Paris et Strasbourg, les trains express et poste n'ont que des voitures de 1^{re} classe.

A Francfort, correspondances pour: Wiesbaden. Chemin de fer (en 1 h. 1/2). Ems. Chemins de fer et bateaux à vapeur. Creuznach. Idem. Soden. Chemin de fer (en 1 h. 1/2). Hombourg-les-Bains. Voitures.

On délivre à Paris des billets directs pour Francfort et réciproquement, valables pendant un mois et donnant aux voyageurs le droit de séjourner à Strasbourg, Baden-Baden, Carlsruhe, Heidelberg et Darmstadt.

1^{re} Classe: 79 fr. 70 c. — 2^e Classe: 59 fr. 35 c.

(30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

A partir du 1^{er} Octobre 1887,

NOUVEAUX SERVICES DIRECTS

PARIS ET MILAN

PAR MACON, LE LAC DU BOURGET, AIX-LES-BAINS, LE MONT CENIS, TURIN ET NOVARE.

Trajet en 42 heures.

DONT 15 HEURES SEULEMENT EN DILIGENCE.

Billets directs valables pour 15 jours, avec faculté de s'arrêter à Dijon, Macon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne, Turin et Novare.

PRIX DES PLACES: 1^{re} classe 121 fr. 90 — 2^e classe 97 fr. 10 — 3^e classe 77 fr. 65.

CORRESPONDANCES: A TURIN, A MILAN, Pour GENÈVE, en 6 heures (chemin de fer). Pour TRIESTE, en 21 heures (chemin de fer et diligence). Pour ARONA (le lac Majeur), en 4 heures (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements: Au bureau des correspondances, à la gare de Paris, boulevard Mazas; Et rue Basse-du-Rempart, 48 bis, à l'administration du chemin de fer de Victor-Emmanuel.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales, en date du vingt-deux août mil huit cent cinquante-sept, M. PELLEY a vendu à M. CAÏEUX son fonds de boucher, situé rue de l'Oratoire, 33, à Paris, commune de Vaugrand, avec l'achalandage et le matériel, moyennant une somme convenue entre eux, pour entrer en jouissance le vingt-neuf courant.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 19 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (1492) Tables, buffet, chaises, fauteuils, toilette, commode, etc. (1493) Presse à copier, table, bureau-pupitre, comptoir, essier, etc. (1494) Commode, buffet, armoire, pendules, rideaux, fauteuil, etc. (1495) Bureau, armoire, fauteuils, table-à-écrire, chaises, tables, etc. (1496) Commodes, montres vitrées, comptoir, armoire, glace, etc. En une maison sise à Paris, rue de la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 38 et 60.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Mœquard et son collègue, notaires à Paris, le cinq septembre mil huit cent cinquante-sept, en vertu duquel il a été formé une société en commandite et par actions entre: 1^o M. Joseph-Marie-César FRANCISCHETTI, ancien exploitant et propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant en son domicile de Casabianca, commune d'Aleria, arrondissement de Corte, dans l'île de Corse, près l'application des saines méthodes, aux cultures diverses que comporte la nature sol et le climat; 2^o M. Benoît-Bénédict PROXENX, négociant, demeurant à Clichy-la-Garenne (Seine); 3^o Et toutes autres personnes qui adhéreront ensuite.

général extraordinaire, rue de la Chapelle-Saint-Denis, 38, à Paris, qui de droit, sur convocations faites par l'administrateur provisoire, lunt par lettres que par insertion dans les journaux.

Le président fait connaître à l'assemblée que M. Pierre Duval-Vaucluse, administrateur provisoire, en présence de ses collègues pour assister à la séance, n'a pas comparu.

M. le président fait connaître à l'assemblée que M. Pierre Duval-Vaucluse, administrateur provisoire, en présence de ses collègues pour assister à la séance, n'a pas comparu.

Le bureau constate que le total des voix est de 100, et que les bulletins émis sont au nombre de quatre-vingt-sept, c'est-à-dire d'un chiffre égal au nombre de voix constaté sur la feuille de présence.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Le président déclare la séance ouverte, et rappelle les prescriptions du statut, qui veut que le bureau soit composé de trois membres, le président pris dans le conseil de surveillance, les deux autres parmi les plus forts actionnaires présents.

Enregistré à Paris, le Reçu de 4 francs quarante centimes.

Septembre 1887, 5^e

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Le gérant, BARBOUX.

Pour la légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement,

Le gérant, BARBOUX.

Le gérant, BARBOUX.

Le gérant, BARBOUX.

Le gérant, BARBOUX.